



Arrêt

n° 208 994 du 7 septembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS *loco* Me N. DIRICKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 13 mars 1979 à Bali Nyonga, dans le Nord-Ouest du Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Chamba et de confession presbytérienne. Vous étudiez dans l'enseignement général à la GBHS Bali jusqu'à la quatrième secondaire, études que vous devez arrêter pour cause de grossesse. De 1992 à 2013, vous fréquentez [B. J. B.] avec lequel vous vous mariez en 2007. Vous confectionnez des vêtements pour hommes et femmes et faites également du commerce avec des agriculteurs. Depuis votre naissance et jusque

2012, vous vivez chez votre père. Dès 2010, vous vivez avec votre mari et, en 2012, vous vivez à Bali Nyonga dans votre propre maison. Vous divorcez en 2013. Vous avez trois enfants, issus de ce mariage, qui sont restés au pays, dans votre maison.

En 2009, vous introduisez une demande de visa pour vous rendre en Belgique et assister à un festival de danse, visa qui ne vous est pas délivré. En 2012, vous introduisez à nouveau une demande de visa pour vous rendre en Belgique pour faire du commerce, visa qui est également refusé, alors que vous aviez invoqué une visite familiale comme motif de voyage.

En 2014, vous adhérez officiellement au SCNC (Southern Cameroon National Council, parti politique duquel votre père était membre) qui dénonce les discriminations que les Anglophones connaissent au Cameroun. En effet, alors que, dans les régions anglophones, les cours étaient donnés aux étudiants en langue anglaise, le gouvernement de la République du Cameroun envoie des professeurs exclusivement francophones d'une année à l'autre. De plus, en octobre 2016, il décide de fermer les écoles et les universités de la région anglophone du pays.

Le 25 juillet 2014, vous êtes arrêtée dans un bus par des policiers alors que vous vous rendez à Mamfe, aux funérailles du leader historique et fondateur du SCNC, Chief Ayamba. En effet, lors d'un contrôle d'identité, ils constatent que vous arborez un badge du SCNC et vous arrêtent avant de vous emmener au poste de police de Batibo où vous êtes détenue pour trois jours. Vous êtes transférée dans un autre endroit où vous passez une nuit avant que le leader du SCNC de Bali, [P. D.], essaie de vous faire libérer sous caution. Vous restez encore quelques jours dans cet endroit avant d'être libérée le 15 août 2014 sans être jugée.

Le 22 novembre 2016, alors que vous manifestez à Bamenda, vous êtes arrêtée par la police et emmenée au poste de police BMM où vous êtes détenue jusqu'au 1er janvier 2017, date à laquelle vous vous échappez avec le concours d'une policière et de votre petit ami [C.]. Vous vous rendez à Douala où vous restez cinq à six jours.

Vous quittez votre pays d'origine le 9 janvier 2017 avant d'arriver en Belgique le lendemain et de demander l'asile le 19 janvier 2017. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Le 15 février 2017, votre petit ami est arrêté par la police après avoir participé à une manifestation le 11 février 2017 pour revendiquer les droits des Anglophones au Cameroun.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec vos enfants restés au pays, et avec [C.], votre petit ami. Votre fils [J.] vous informe que des policiers se renseignent à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document émanant de votre pays d'origine relatif à votre identité et votre nationalité, ni aucun document de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous ne déposez aucun document permettant d'établir valablement deux éléments aussi essentiels à l'examen de votre demande d'asile que votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Par ailleurs, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général met en exergue le manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et vos propos, alors que vous êtes toujours en contact avec vos enfants et que vous déclarez être membre du parti politique SCNC (audition 2 octobre 2017, p.3-5). Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas pris contact avec le parti afin d'avoir des documents prouvant votre adhésion, vous répondez de façon évasive et ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la raison vous empêchant de déposer des documents émanant de votre parti. Aussi, vous dites ne pas vouloir que vos « enfants soient impliqués dans ces choses » (audition 2 octobre 2017, p.3). Le manque d'engagement de votre part à vous procurer des documents pouvant étayer vos dires hypothèque déjà lourdement la gravité de la crainte dont vous faites état.

Dans le même ordre d'idées, vous demandez au Commissariat général de se renseigner auprès de votre section située à Bamenda en donnant votre nom (audition 2 octobre 2017, p.3). Cependant, et comme cela vous a été précisé en audition, le Commissariat général n'est pas en droit de se renseigner à votre sujet en révélant votre identité auprès du parti duquel vous dites avoir été membre au pays (audition 2 octobre 2017, p.3). Le Commissariat général a néanmoins effectué des démarches pour entrer en contact avec le président actuel du parti SCNC. Il ressort cette analyse que le président actuel du parti SCNC n'a pu apporter aucun éclaircissement sur les personnes ayant pu être arrêtées à Mamfé lors des funérailles de Chief Ayemba et qu'il n'a pas connaissance d'une personne dénommée [P. D.], que vous décrivez comme étant le leader du parti à Bali Nyonga (voir dossier administratif, COI Case - CMR2018-001, daté du 16 février 2018).

Au vu de l'absence de tout document d'identité et de l'absence de toute démarche de votre part afin de tenter, à tout le moins, de vous en procurer, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, vos propos concernant votre adhésion au parti SCNC n'emportent pas la conviction du Commissariat général que vous en soyez réellement membre.

Le constat de l'absence de preuve précitée de votre adhésion au parti est encore renforcée par vos propres déclarations selon lesquelles vous reconnaissez ne pas disposer, au pays, du réseau vous permettant de vous procurer de tels documents (audition 2 octobre 2017, p.7). En effet, vous dites, d'une part, que le leader du SCNC à Bali Nyonga est parfaitement informé de votre supposée détention de juillet 2014 parce que vous l'auriez personnellement contacté. D'autre part, vous expliquez : « je n'ai aucun moyen de le contacter. Je n'ai pas de téléphone. Si j'avais mon téléphone, je pourrais retrouver les numéros » (audition 2 octobre 2017, p.5). Outre votre absence de démarche à cet égard, le Commissariat général estime peu crédible, si vous êtes membre du parti SCNC et avez été arrêtée à deux reprises dans le cadre de vos activités pour celui-ci, comme vous le prétendez, que vous ne puissiez contacter personne au sein du parti afin d'accréditer les faits que vous invoquez.

Aussi, vos propos sur votre implication dans le parti SCNC ajoutent au discrédit de l'effectivité de votre adhésion. Vous dites, en parlant du président de la section de Bali, [P. D.], celui même qui vous aurait aidée à être libérée de votre première arrestation, « mais ce monsieur n'a aucun document à donner. Il ne peut pas écrire un document et le signer » et qu'« il ne peut pas savoir à quel point j'ai participé au parti. Il ne peut pas dire quand je suis devenue membre et ce que j'ai contribué (...) car il doit consulter les archives » (audition 2 octobre 2017, p.5). Pourtant, vous dites avoir participé, en 2015, à des meetings avec ce même [P. D.] (audition 2 octobre 2017, p.10). En outre, [P. D.] aurait joué un rôle important dans votre libération lors de votre première détention (audition 2 octobre 2017, pp.6-7). Votre flagrante absence de réseau au sein du parti duquel vous dites avoir été membre alors que votre adhésion même est la cause des persécutions que vous dites avoir subies, convainc encore un peu plus le Commissariat général du manque de crédibilité de votre affiliation politique.

Dans le même ordre d'idées, au sujet de photographies qui pourraient prouver votre participation aux événements politiques auxquels vous dites avoir participé, vous dites : « des gens peuvent les avoir mais pas moi » (audition 2 octobre 2017 p.10). Vous dites en outre qu'il existe un article paru dans un

journal, le Balbala Drum, dans lequel on aurait parlé des personnes arrêtées lors des funérailles du leader du parti en juillet 2014, mais ne le déposez pas à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA 2 octobre 2017 p.13). Votre absence d'initiative à vous procurer des documents qui pourraient attester de votre qualité de membre du SCNC est encore soulignée par le Commissariat général et le conforte que vous n'êtes pas un membre actif du parti SCNC.

La crédibilité de votre adhésion au SCNC continue d'être entamée lorsque des questions générales pour sonder votre connaissance du SCNC vous sont posées. En effet, vous ne savez pas dire dans quel pays autre que le Cameroun le SCNC est représenté ni quels sont les représentants du SCNC en Belgique (audition 2 octobre 2017, p.13). Le fait que vous n'ayez pas les ressources financières nécessaires pour participer aux activités du SCNC en Belgique (activités dont des exemples peuvent être trouvés dans la documentation jointe au dossier administratif) ne veut pas dire que vous ne pouvez pas connaître l'identité des représentants du SCNC en Belgique d'autant plus que vous dites parler de votre parti avec des Camerounais en Belgique qui étaient par ailleurs eux aussi, et selon vous, membres du parti et en ont connu des persécutions (audition 2 octobre, pp.13-14). Soulignons encore une contradiction dans ces propos puisque vous aviez dit ne pas fréquenter la communauté camerounaise en Belgique de peur de créer des problèmes à vos enfants restés au pays (audition 28 août 2017, p.4).

En outre, il ne ressort pas de vos déclarations que vous puissiez être particulièrement ciblée par vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous pensez avoir été personnellement visée lors de vos supposées arrestations, vous dites : « Je ne sais pas le dire car nous étions beaucoup, si j'avais été arrêtée seule, j'aurais pu le dire mais je ne crois pas. La deuxième fois, je ne sais pas, personne ne m'a demandé si j'étais [B.] et m'a poussée dans la voiture. Ils ne m'ont pas arrêtée avec des menottes. Nous étions poussés en masse dans leur voiture. Comme je vous ai dit, j'ai un regret à cause de mes enfants » (audition 2 octobre 2017, p. 11). Vous n'apportez par conséquent aucun élément laissant penser que vous seriez personnellement connue et visée par vos autorités.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre activité dans le parti n'est pas crédible.

Dans la mesure où votre adhésion au SCNC n'est pas crédible, les faits de persécution que vous invoquez, directement liés à votre adhésion au SCNC, à savoir deux arrestations et détentions, ne le sont pas davantage.

Deuxièmement, d'autres éléments convainquent le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont en réalité pas produits.

En ce qui concerne la première arrestation que vous alléguiez le 25 juillet 2014, vous dites que « beaucoup » de gens du SCNC ont été arrêtés en se rendant aux funérailles du leader historique de votre parti, Chief Ayamba, mais vous n'êtes cependant capable de parler que de l'un d'entre eux et ne savez donc pas préciser les identités d'autres personnes liées au SCNC qui auraient été arrêtées à cette occasion (audition 2 octobre 2017, p.9). Cette imprécision conforte le Commissariat général dans son opinion que vous n'avez pas été arrêtée comme vous tentez de le faire croire.

De plus, toujours à ce sujet, vous évoquez un autre homme qui aurait été arrêté avec vous (audition 2 octobre 2017, p. 10). Cependant, vous ne connaissez pas son nom et déclarez n'avoir pas parlé avec lui (idem). Or, le Commissariat général considère encore peu crédible que vous n'ayez aucune information sur cet homme prétendument arrêté le même jour que vous et membre de votre parti.

Aussi, concernant les arrestations plus récentes au sein du SCNC, si vous dites encore que « beaucoup » de personnes ont été arrêtées, vous ne mentionnez qu'un seul nom (audition 2 octobre 2017, p. 13). Le caractère extrêmement laconique de vos déclarations renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêtée comme vous le prétendez.

Aussi, il apparaît qu'après vous être échappée de votre détention en janvier 2017, vous vous rendez à l'aéroport de Douala afin de quitter le pays. Ainsi, alors que vous avez déjà été, selon vos dires, détenue à deux reprises à cause de votre adhésion au SCNC, vous vous rendez à l'aéroport de Douala en risquant donc de voir votre identité contrôlée à plusieurs reprises, ce qui relativise encore un peu plus la crainte que vous dites éprouver au regard de vos autorités nationales (audition 2 octobre 2017, p.12).

Dans la même perspective, le Commissariat général souligne vos propos dénués de sens selon lesquels vous n'auriez compris que votre destination était la Belgique qu'après être montée dans l'avion (audition 2 octobre 2017, p.12) et ce alors que vous aviez déjà, dans le passé, demandé à deux reprises un visa pour venir en Belgique. Ces éléments portent encore atteinte à votre crédibilité générale et amène le Commissariat général à conclure que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

De plus, vous ajoutez que votre fils vous a dit que des policiers se sont renseignés à votre sujet « mais maintenant, ils sont juste calmes à la maison » (audition 28 août 2017, p.6 et audition 2 octobre 2017, p.7). Ainsi, vous n'apportez aucun élément en mesure de conclure que des recherches menées seraient portées à votre rencontre. Le peu d'intérêt porté à votre cas de la part des autorités dément encore la gravité des faits allégués.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vous faites part de la situation de vos trois enfants restés seuls au pays et vivant dans votre maison avec votre carte de crédit (audition 28 août 2017, p. 6). Vous dites pourtant que vos enfants « risquent la prison » (audition 28 août 2017, p. 4). Le Commissariat général ne peut que relever votre attitude de laisser vos enfants seuls au Cameroun comme étant incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'exiger de sa part des éléments de preuve de son identité alors que celle-ci est établie à suffisance au regard des demandes de visa dont l'acte attaqué fait état. Elle explique par ailleurs que des éléments de preuve de son identité et de son affiliation pour le parti S. C. N. C. sont impossibles à obtenir compte tenu des circonstances de faits de la cause. Elle conteste encore la pertinence des conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle a recueillies au sujet de P. D. Elle déduit de ce qui précède qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son opinion politique et que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle ajoute que, pour les mêmes raisons, en cas de retour dans son pays, elle sera exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

2.4. En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents produits à l'appui du recours

3.1 La requérante joint à son recours un document édité par l'organisation ICG (International Crisis Group) le 21 décembre 2017 qu'elle présente comme suit : « document. Crise anglophone au Cameroun : le dialogue demeure l'unique solution viable ».

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant son adhésion au parti S. C. N. C. et les arrestations dont elle dit avoir été victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que ces motifs sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. D'une part, la requérante déclare ne pas pouvoir déposer de document permettant d'établir la réalité de son engagement politique et des faits de persécutions qu'elle invoque. D'autre part, ses dépositions relatives à des éléments centraux de son récit, qui présentent des lacunes et des incohérences qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité, ne permettent pas de combler cette absence d'élément de preuve. Le Conseil observe en particulier que les connaissances générales de la requérante à propos du parti S. C. N. C., dont elle prétend pourtant être membre depuis près de quatre années, sont extrêmement lacunaires, qu'il s'agisse de son réseau au sein du parti ou des événements auxquels elle dit avoir pris part, et que ses déclarations au sujet des arrestations dont elle dit avoir été victime sont également peu circonstanciées.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'étaye son recours d'aucun élément ou commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou de combler les lacunes de son récit. Elle se borne essentiellement à insister sur l'impossibilité de produire de tels éléments de preuve en la justifiant par des explications factuelles, invoquant notamment l'arrestation de son ami et le risque d'exposer ses enfants. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime pour sa part que ces justifications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons elle n'est toujours pas en mesure de fournir le moindre élément de preuve émanant de son parti, que ce soit de responsables résidant en Belgique ou au Cameroun. Il rappelle encore que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de ses convictions politiques lors de son audition par la partie défenderesse et observe que son recours ne contient à cet

égard aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit. De manière plus générale, le Conseil souligne encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de violations des droits des Camerounais anglophones, ne suffit pas à établir que tout ressortissant, ou tout ressortissant anglophone, de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe dont les membres sont systématiquement exposés à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate pour sa part qu'elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE